

CA-RENNES-04-05-2010-A

GAU: Pendant les 13 dernières heures de GAU, l'intéressé n'a été retenu que pour des nécessités administratives liées à son éloignement, ce qui augmente le délai de 48h de l'art 552-1.

COUR D'APPEL DE RENNES

La GAU doit être limitée strictement aux nécessités de la procédure et proportionnée à l'infraction poursuivie (arrêt EDH ME DUE D YEV 29/3/2010)

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

[p de Me Marie Blandin]

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sylviane BOURREAU, greffière en chef,

Statuant sur l'appel formé le 3 mai 2010 à 18 heures 05 par :

[REDACTED] AZ [REDACTED]

**né le 04 Septembre 1982 à Redeyef (Tunisie)
de nationalité Tunisienne**

ayant pour avocat Me Benjamin MAYZAUD, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 3 mai 2010 à 17 heures 55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence de représentant du préfet de Loire-Atlantique, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de **[REDACTED] AZ [REDACTED]** assisté de Me Benjamin MAYZAUD et de Madame JEBLI, interprète en langue arabe,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 11 heures, l'appelant et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 15 heures, après en avoir délibéré, avons rendu en audience publique la décision suivante :

www.debase

my

SB

Considérant que, par arrêtés du 1^{er} mai 2010, le préfet de la Loire-Atlantique a décidé la reconduite de [REDACTED] A [REDACTED] à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que par requête du 3 mai 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 3 mai 2010 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de [REDACTED] A [REDACTED] en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 3 mai 2010 à 15 heures 20 ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en ce que son placement sous le régime de la garde à vue qui a précédé cette mesure n'était pas justifié par les nécessités de l'enquête ;

Considérant que le préfet, régulièrement avisé de l'audience, n'était ni présent ni représenté, et n'a pas fait connaître de prétentions ni moyens contraires.

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que des fonctionnaires de police de la brigade anticriminalité de nuit, agissant sur réquisition du procureur de la République de Nantes, ont, le 30 avril 2010 à 22 heures 45 à Nantes, cours des Cinquante Otages, procédé au contrôle de l'identité de [REDACTED] A [REDACTED] ;

Que celui-ci ayant décliné son identité, les policiers ont constaté en interrogeant le fichier national des étrangers et le fichier des personnes recherchées qu'il faisait l'objet de recherches à la suite d'un arrêté de reconduite à la frontière du préfet de la Loire-Atlantique en date du 11 avril 2009 ;

Qu'il a alors été interpellé et présenté, à 23 heures, à l'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue pour les nécessités de l'enquête sur l'infraction à la législation sur les étrangers qu'il était soupçonné d'avoir commise ;

Qu'il a été entendu sur les faits objets de l'enquête le 1^{er} mai 2010 entre 1 heure 30 et 1 heure 50 ;

Que l'officier de police judiciaire a pris, le 1^{er} mai 2010 à 8 heures 55, l'attache de la préfecture, puis, à 9 heures 30, a contacté la police aux frontières de Vintimille pour vérifier la trace d'un passage de [REDACTED] A [REDACTED] à cette frontière et, à la demande du service d'éloignement de la préfecture, interrogé de nouveau [REDACTED] à 11 heures sur un tel passage;

my

SS

Que l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet le même jour a été notifié à [REDACTED] A [REDACTED] par l'officier de police judiciaire à 15 heures ;

Que le procureur de la République, avisé du déroulement de l'enquête et de la décision du préfet, a, à 15 heures 10, donné instruction à l'officier de police judiciaire de mettre fin à la garde à vue de [REDACTED] A [REDACTED] et de classer sans suite la procédure ;

Or considérant que la garde à vue n'a pas d'autre finalité légale que de s'assurer de la personne pour l'entendre et de la garder à la disposition des enquêteurs aux fins de permettre de caractériser les éléments de poursuite de l'infraction dont elle est soupçonnée d'être l'auteur, en vue de poursuites éventuelles ;

Que cette mesure de contrainte doit être, conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée ;

Que le juge, autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, doit, pour répondre aux exigences de ces dispositions, contrôler non seulement la légalité mais aussi la justification de la détention, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt MEDVEDYEV c. France du 29 mars 2010, et, gardien de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, tirer les conséquences dans la procédure dont il est saisi, d'une irrégularité de la mesure de garde à vue ;

Considérant, en l'espèce, qu'au moment où [REDACTED] A [REDACTED] a été placé en rétention, le 1^{er} mai 2010 à 15 heures, sa garde à vue n'était plus justifiée par les nécessités de l'enquête, dès lors que les faits de nature pénale qui pouvaient lui être reprochés étaient connus depuis son audition achevée le matin à 1 heure 50, les investigations effectuées postérieurement ne l'ayant été qu'en vue de préparer une mesure d'éloignement, alors que cette garde à vue ne pouvait avoir légalement pour effet d'augmenter, en amont, le délai de quarante huit heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la procédure ayant précédé immédiatement le placement en rétention de [REDACTED] A [REDACTED] dont la prolongation est demandée par le préfet, est ainsi entachée d'irrégularité ;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, de dire qu'il n'y a pas lieu à maintien de [REDACTED] A [REDACTED] en rétention et d'ordonner sa mise en liberté.

my

SB

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 3 mai 2010 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de [REDACTED] A [REDACTED] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Rennes, le 4 mai 2010 à 15 heures

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 4 mai 2010 à [REDACTED] A [REDACTED], à son avocat et au préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier